

En 1972, le législateur a reconnu aux mineurs de 14 ans et plus certains droits dont ceux de travailler, de disposer de ses revenus et de consentir seul à des soins requis par son état de santé¹.

Les mineurs de 14 ans et plus peuvent donc prendre seuls la décision d'accepter ou de refuser un soin requis par leur état de santé, tels qu'avoir accès au dépistage et au traitement d'infections transmises sexuellement ou encore interrompre volontairement une grossesse sans que leurs parents l'autorisent ou en soient même informés. Par contre, dans les situations où ce soin ne serait pas requis par l'état de santé et comporterait des risques majeurs, comme une chirurgie esthétique pouvant laisser des séquelles importantes et permanentes, l'autorisation des parents ou des représentants légaux serait nécessaire. De même, en situation d'urgence ou lorsque la vie ou l'intégrité d'un jeune sont menacées, celui-ci ne pourrait refuser d'être traité. Les titulaires de l'autorité parentale devraient à ce moment consentir pour lui.

Par ailleurs, toute décision, qu'elle soit prise par le jeune de 14 ans ou plus ou par ses parents, doit l'être dans son intérêt. C'est ce que précise l'article 33 du Code civil :

Article 33 du Code civil du Québec

Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

En ce sens, si la décision du mineur de 14 ans ou plus est considérée allant contre son intérêt, elle pourrait être renversée par un tribunal ou, s'il y a urgence, par les parents eux-mêmes. Le directeur de la protection de la jeunesse pourrait aussi intervenir.

Qu'en est-il des services psychosociaux?

Le même principe s'applique aux soins psychologiques. Le mineur de 14 ans ou plus qui désire consulter un psychoéducateur, ou tout autre professionnel, peut le faire de son propre gré sans l'accord de ses parents ou représentants légaux. Ce jeune pourrait ainsi recevoir de l'aide sans que ces derniers en soient informés, du moins dans le cadre des services publics. S'il désire consulter un psychoéducateur en cabinet privé, le fait que les honoraires professionnels soient payés par ses parents ne lui garantit évidemment pas le même anonymat. Par contre, cette situation ne donnera pas plus aux parents le droit d'être informés de ce qui se passe dans la relation professionnelle que le jeune entretient avec le professionnel.

Malgré ce droit du mineur de 14 ans ou plus de consentir seul à des soins de toute nature et de bénéficier du secret professionnel, les parents conservent leurs droits et leurs obligations à son égard jusqu'à sa majorité. Comme titulaires de l'autorité parentale, ils doivent notamment veiller à sa sécurité et à sa santé physique et psychologique. Ils demeurent des acteurs importants pour son développement.

Malgré ce droit du mineur de 14 ans ou plus de consentir seul à des soins de toute nature et de bénéficier du secret professionnel, les parents conservent leurs droits et leurs obligations à son égard jusqu'à sa majorité. Comme titulaires de l'autorité parentale, ils doivent notamment veiller à sa sécurité et à sa santé physique et psychologique. Ils demeurent des acteurs importants pour son développement.

¹Article 14 du Code civil du Québec

Trouver l'équilibre entre le droit du jeune à son autonomie et les responsabilités des parents peut quelques fois être délicat. D'un point de vue clinique, selon l'âge du jeune et l'évaluation de ses besoins, l'apport des parents peut sembler essentiel. « Mettre les parents dans le coup » peut exiger d'accompagner le jeune dans cette démarche tout en préservant la relation professionnelle

Devant une situation ayant des conséquences importantes pour le jeune et son entourage, par exemple le dévoilement de son homosexualité, d'une relation amoureuse dans laquelle le jeune est victime de violence, de sa participation à des actes criminels ou d'une grossesse non désirée, le psychoéducateur aura à porter un jugement clinique sur la relation entre le jeune et ses parents. Il devra cerner les facteurs de risque et de protection de cette relation et explorer les craintes, fondées ou non, du jeune à dévoiler la situation. À la lumière de son analyse, il sera en mesure d'évaluer s'il est dans l'intérêt du jeune de l'inviter à informer ses parents de la situation ou s'il est préférable de ne pas le faire. Il pourra aussi, le cas échéant, discuter avec le jeune des modalités possibles de la divulgation de cette information « sensible » à ses parents : prendre une entente avec le jeune pour qu'il partage lui-même cette information au moment et de la manière voulus, lui proposer l'accompagnement d'un professionnel ou d'un adulte de confiance, etc.

Situation d'urgence et limites au secret professionnel

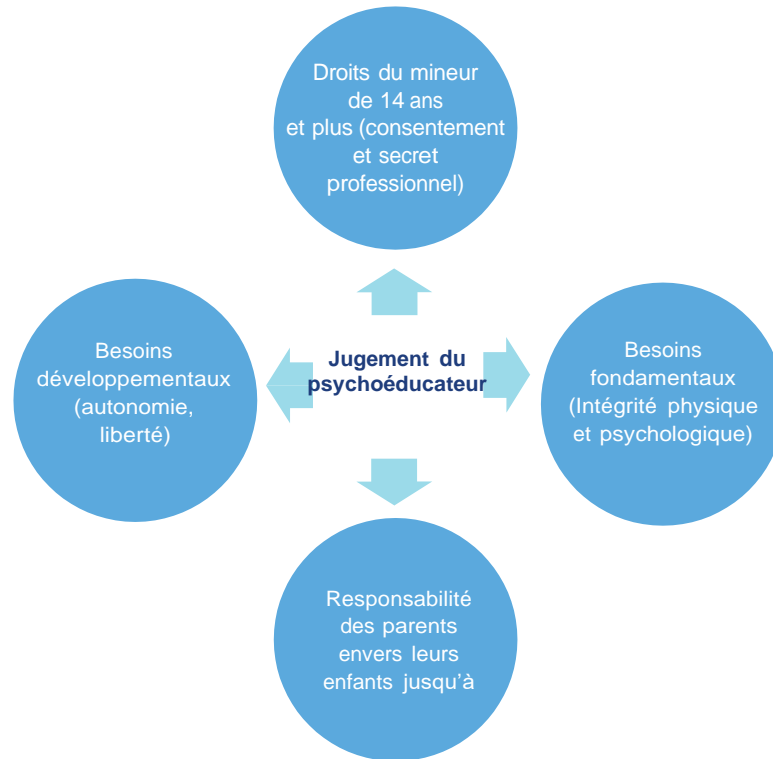
L'article 19 du *Code de déontologie* permet au psychoéducateur de communiquer un renseignement de nature confidentielle afin de prévenir un acte de violence. Une modification récente au *Code des professions* amène une nouvelle interprétation de cet article à la lumière de la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* adoptée le 30 mai 2017. La référence temporelle à l'imminence a été remplacée par la notion de risque sérieux et la perception d'un sentiment d'urgence a été ajoutée. De plus, le sens donné à « blessures graves » inclut désormais les blessures psychologiques qui peuvent nuire au bien-être d'une personne. Cette interprétation accorde ainsi au professionnel plus de latitude dans son jugement et élargit la nature des situations qui peuvent motiver une action préventive du professionnel.

Article 60.4 du *Code des professions* du Québec :

*Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un **risque sérieux** de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un **sentiment d'urgence**. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.*

Pour l'application du troisième alinéa, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable

S'appuyant sur l'article 19 du *Code de déontologie*, rien n'interdirait à un psychoéducateur de faire appel aux parents d'un mineur s'il jugeait que ce dernier se met en situation de danger ou que ses comportements peuvent atteindre son intégrité physique ou psychologique.



Références

Galipeau, S. (2017). *Quatorze ans, un tournant*. La Presse. Repéré à :

<https://www.lapresse.ca/vivre/societe/201705/08/01-5095777-quatorze-ans-un-tournant.php>

Educaloi (2019). *Le consentement aux soins d'un mineur de 14 ans ou plus*. Repéré à :

<https://www.educaloi.qc.ca/capsules/le-consentement-aux-soins-dun-mineur-de-14-ans-et-plus>

Vos droits en santé (2019). *Le mineur de 14 ans et plus*. Repéré à :

<http://www.vosdroitsensante.com/1024/le-mineur-de-14-ans-et-plus>